

L'an deux mille vingt-deux le cinq décembre le Comité Syndical, légalement convoqué le 25 novembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur PLOQUIN Denis.

Présents : Baudouin Daniel, Beratto Eve, Biraud Florian, Bonnin Christophe, Bruant Marc, Marchesseau Roger, Mathé Pascal, Michaud Dany, Ouvrart Sandrine, Parthenay Joël, Ploquin Denis, Vachon Séverine, Vandenhende Rachelle, Walter Thierry, Bibonne Michel, Rousseau Gérard

Excusé : Bretaudeau Guillaume, Hanga Sonia, Lucas Jocelyne,

SIVOM DE BEAUVOIR SUR NIORT

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil syndical, le compte rendu de la réunion du 20 juillet 2022.

Madame Vachon concernant le point tapis JUDO, souhaite préciser qu'il n'est pas envisagé que les agents communaux procèdent à la manutention des tapis. Aucune autre remarque n'étant formulée il sera complété et adopté en état pour les autres points.

1. BUDGET 2023

Monsieur le Président présente la proposition de budget prévisionnel 2023 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

- Dépenses : 148 454,00 €
- Recettes : 148 454,00 €

Section d'Investissement

- Dépenses : 51 374,00 €
- Recettes : 51 374,00 €

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident ces propositions.

Il est précisé concernant :

- L'énergie électricité : une moyenne sur les six dernières années a été réalisée. La prévision correspond à un tarif multiplié par 2 plus 15%. Afin de ne pas impacter les participations communales dans l'attente d'éléments complémentaires concernant notamment la mise en place d'un bouclier tarifaire, les surcoûts éventuels par rapport à la prévision seront comblés lors du report des résultats au Budget supplémentaire
- Transports collectifs : Ce dernier a été calculé en intégrant toutes les communes avec une augmentation de 28 % correspondant aux propositions du transporteur
- Frais de nettoyage : une négociation est actuellement en cours avec le prestataire pour une diminution du temps d'intervention

2. FRAIS DE TELECOMMUNICATION

Afin de réduire les coûts, le SIVOM procédera à la fermeture de la ligne Salle de réunion « Maison de Service » mais aussi au bureau du SIVOM se situant à l'EHPAD.

Concernant la ligne téléphonique du DOJO une réduction de l'abonnement sera demandée en relation avec la suppression de la gestion à distance du chauffage.

Par ailleurs, une résiliation du contrat de maintenance avec la société Delta Dore est proposée.

Les membres du Conseil Syndical valident cette proposition

3. Participations des communes 2023

Monsieur le Président propose le montant de contributions 2023 pour chaque commune.

COLLECTIVITÉS	MONTANT DE LA PARTICIPATION
BEAUVOIR-SUR-NIORT	47 586,00 €
GRANZAY GRIPT	24 234,00 €
LA FOYE-MONJAULT	22 729,00 €
PLAINE-D'ARGENSON	26 102,00 €
MARIGNY	23 352,00 €

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident ces propositions.

4. Mesure d'économie d'énergie

Monsieur le Président propose que la température dans les salles soit limitée à 15°.

Il propose également la coupure de l'eau chaude dans les douches des deux salles de sport. Les membres du SIVOM se prononce favorablement pour la limitation de la température, pour ce qui concerne la coupure de l'eau chaude cette proposition est adoptée comme suit :

- **13 : pour**
- **3 : contre**
- **1 : abstention**

5. Indemnités des élus

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Syndical a délibéré le 15/07/2020 concernant les indemnités des élus.

Afin de tenir compte de la revalorisation de la valeur du point d'indice Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de redélibérer dans la mesure ou la délibération initiale faisait référence à un montant qui a évolué.

Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président précise aux membres du Comité Syndical que le montant maximal des indemnités des élus est fixé en référence à l'indice brut terminal de Fonction Publique Territoriale.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des Présidents de syndicats intercommunaux (EPCI) applicable au 01/07/2022 sur la base de l'indice brut 1027 (soit 4 025.53 €) est de :

- Population 3500 à 9999 : taux maximal (16,93 % de l'indice 1027) soit 681.52 € brut mensuel (SIVOM : 5 550 habitants).

Monsieur le Président propose de maintenir le régime indemnitaire tel qu'il existait auparavant, au taux de 6,7719 % soit 272.60 €.

Il est précisé que les montants bruts mensuels évolueront en fonction de la réglementation fixant la valeur du point et de l'évolution éventuelle du taux.

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident ces propositions

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Syndical a délibéré le 15/07/2020 concernant les indemnités des élus.

Afin de tenir compte de la revalorisation de la valeur du point d'indice Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de redélibérer dans la mesure ou la délibération initiale faisait référence à un montant qui a évolué.

Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président précise aux membres du Comité Syndical que le montant maximal des indemnités des élus est fixé en référence à l'indice brut terminal de Fonction Publique Territoriale.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des Vice-présidents des syndicats intercommunaux (EPCI) applicable au 01/07/2022 sur la base de l'indice brut 1027 (soit 4 025.53 €) est de :

- Population 3500 à 9999 : taux maximal (6,77 % de l'indice 1027) soit 272.53 € brut mensuel.

Monsieur le Président propose de maintenir le régime indemnitaire tel qu'il existait auparavant, au taux de 2,708 % soit 109.01 €.

Il est précisé que les montants bruts mensuels évolueront en fonction de la réglementation fixant la valeur du point et de l'évolution éventuelle du taux.

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident ces propositions

6. Régime indemnitaire : CIA

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, Monsieur le Président rappelle que le CIA a été fixé au sein du SIVOM à 175 € proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence.

Sans modification des modalités d'attribution délibérées le 25 février 2021, il propose après avis favorable du Comité Technique du 20 septembre 2022 que le montant du CIA soit porté à 600 € proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence pour l'ensemble des cadres d'emploi du SIVOM.

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident cette proposition.

7. Contrat statutaire

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires/Délibération donnant habilitation au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

- Vu le code général de la Fonction publique,

- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,

- Vu, le code des assurances,

- Vu, le Code de la commande publique,

- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président expose :

- L'opportunité pour le SIVOM de Beauvoir sur Niort de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- Que le SIVOM adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas au SIVOM, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est proposé au Conseil Syndical que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres soit habilité à souscrire pour le compte du SIVOM des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

1 Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

2 Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident cette proposition.

8. Mission médiation

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Syndical prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Monsieur le Président sollicite également l'autorisation du Conseil Syndical pour signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79, ainsi que tous les actes y afférents.

Les membres du Conseil Syndical valident ces propositions et autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents

9. Publicités des actes

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de délibérer pour déterminer le mode de publicité des actes de l'EHPAD. L'établissement ne pouvant procéder à une publication électronique il ne procédera pas à publicité dématérialisée.

Il sera procédé à publication papier

Après délibération, à l'unanimité les membres du Conseil Syndical valident cette proposition.

10. Décision modificative

Décision modificative n°1

Monsieur le Président propose les inscriptions budgétaires suivante :

Compte 6413 – Personnel non titulaire : + 800 €
Compte 6531 – Indemnités : + 180 €
Compte 6533 – Cotisation retraite : + 370 €
Compte 615221 – Bâtiments Publics : - 1 350 €

Les membres du Conseil Syndical valident cette proposition.

Décision modificative n°2

Afin de procéder à l'acquisition du matériel pour le badminton Monsieur le Président propose les inscriptions budgétaires suivante :

Compte 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers : - 2 700 €
Compte 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques : + 2 700 €

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident ces propositions.

11. Acquisition de matériel

- **Logiciel**

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM devra adopter la nomenclature comptable M57 au 01/01/2024.

Pour faire suite à la consultation organisée de plusieurs éditeurs, il propose de retenir la proposition faite par la Société Berger Levraut qui se décompose comme suit :

- Droit d'entrée 2 268.00 € TTC
- Forfait annuel : 2 388.00 € TTC

Les membres du Conseil Syndical valident ces propositions et autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents.

○ **Matériel Badminton**

Pour faire suite à la demande de l'association BCCB Monsieur le Président propose l'acquisition de :

- Poteaux de Badminton
- Filet de Badminton

Pour un montant de 2 619.49 € TTC.

Conformément à la délibération du 18 décembre 2008 fixant les durées d'amortissement ce matériel sera amorti sur une durée de 10 ans.

Les membres du conseil syndical à l'unanimité valident cette proposition